KPMG AUDIT IS
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Denjean & Associés
35, avenue Victor Hugo
75116 Paris
France

FONCIERE ATLAND

Société Anonyme

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale du 19 mai 2016, résolution n°13
FONCIERE ATLAND
Société Anonyme
10, avenue George V - 75008 Paris
Ce rapport contient 3 pages

KPMG AUDIT IS
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Denjean & Associés
35, avenue Victor Hugo
75116 Paris
France

FONCIERE ATLAND
Société Anonyme

Siège social : 10, avenue George V - 75008 Paris
Capital social : 31 191 655 €

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale du 19 mai 2016, résolution n°13

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société, réservée au profit des catégories d'actionnaires visées au paragraphe 4 de la treizième résolution, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le montant nominal maximum des augmentations de capital est fixé à 40.000.000 euros. Le montant nominal maximum des titres de créances susceptible d'être émis est fixé à 50.000.000 euros.

Il convient de préciser qu'à la seizième résolution, il vous est proposé de fixer des plafonds généraux des délégations de compétence à un montant nominal :

- de 80.000.000 d'euros pour les augmentations de capital par voie d'émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
- de 100.000.000 d'euros pour les émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital ou à un titre de créance.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celle-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Paris La Défense et Paris, le 29 mars 2016

KPMG Audit IS

Philippe Mathis
Associé

Denjean & Associés

Thierry Denjean
Associé